

Journal officiel

de l'Union européenne

C 372



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
1^{er} décembre 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 372/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6694 — Helvetia/Certain Parts of Gan Eurocourtage's Marine Insurance Portfolio) ⁽¹⁾	1
2012/C 372/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6762 — Advent International Corporation/Mediq) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 372/03	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 372/04	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3
---------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 372/05	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3
2012/C 372/06	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	4
2012/C 372/07	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	4
2012/C 372/08	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	5
2012/C 372/09	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	5
2012/C 372/10	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	6

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2012/C 372/11	Avis de vacance pour un poste de directeur/directrice (grade AD 14) — Cedefop/2012/08/AD	7
---------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 372/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6785 — General Motors France/SSPF/Auto Distribution Provence) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
---------------	---	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2012/C 372/13	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	9
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6694 — Helvetia/Certain Parts of Gan Eurocourtage's Marine Insurance Portfolio)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 372/01)

Le 9 novembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6694.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6762 — Advent International Corporation/Mediq)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 372/02)

Le 27 novembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6762.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 novembre 2012

(2012/C 372/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2986	AUD	dollar australien	1,2474
JPY	yen japonais	107,37	CAD	dollar canadien	1,2904
DKK	couronne danoise	7,4600	HKD	dollar de Hong Kong	10,0643
GBP	livre sterling	0,81080	NZD	dollar néo-zélandais	1,5865
SEK	couronne suédoise	8,6625	SGD	dollar de Singapour	1,5859
CHF	franc suisse	1,2054	KRW	won sud-coréen	1 406,31
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,4717
NOK	couronne norvégienne	7,3760	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0899
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5385
CZK	couronne tchèque	25,262	IDR	rupiah indonésien	12 470,89
HUF	forint hongrois	281,03	MYR	ringgit malais	3,9475
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,989
LVL	lats letton	0,6962	RUB	rouble russe	40,1786
PLN	zloty polonais	4,1052	THB	baht thaïlandais	39,867
RON	leu roumain	4,5148	BRL	real brésilien	2,7391
TRY	lire turque	2,3213	MXN	peso mexicain	16,7648
			INR	roupie indienne	70,6760

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	11.11.2012
Durée	11.11.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	WHB/8C3411
Espèce	Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)
Zone	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS/71/TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	11.11.2012
Durée	11.11.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	BET/ATLANT
Espèce	Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)
Zone	Océan Atlantique
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS/72/TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	9.11.2012
Durée	9.11.2012-31.12.2012
État membre	Danemark
Stock ou groupe de stocks	LIN/3A/BCD
Espèce	Lingue (<i>molva molva</i>)
Zone	III a; eaux de l'Union de la zone III b, c et d
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS74TQ43

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.11.2012
Durée	6.11.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	WHM/ATLANT
Espèce	Makaire blanc (<i>Tetrapturus albidus</i>)
Zone	Océan Atlantique
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS/70/TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	11.11.2012
Durée	11.11.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	PLE/8/3411
Espèce	Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)
Zone	VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS73TQ43

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.11.2012
Durée	6.11.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	MAC/8C3411
Espèce	Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)
Zone	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS/69/TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 372/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	5.11.2012
Durée	5.11.2012-31.12.2012
État membre	Suède
Stock ou groupe de stocks	COD/04-N
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Eaux norvégiennes au sud du 62° N
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS67TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP)

Avis de vacance pour un poste de directeur/directrice (grade AD 14) — Cedefop/2012/08/AD
(2012/C 372/11)

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) est une agence de l'Union européenne dont le siège est situé à Thessalonique, en Grèce. Il apporte son aide à la Commission européenne et aux autres parties prenantes pour promouvoir et développer l'enseignement et la formation professionnels.

En tant que directeur/directrice, vous serez responsable de la direction, gestion et représentation du Cedefop et vous devrez répondre de votre action devant le conseil de direction et le Parlement européen. Vous devez avoir une bonne connaissance du cadre institutionnel d'une organisation de l'UE et apprécier de travailler à très haut niveau dans un environnement international. La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les spécifications en matière de qualifications et d'expérience, décrites en détail dans l'avis de vacance, sont notamment les suivantes:

- être ressortissant(e) d'un État membre de l'UE,
- être en mesure d'arriver au terme d'un mandat de cinq ans avant d'avoir atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite,
- être titulaire d'un diplôme universitaire,
- posséder quinze ans d'expérience professionnelle, après l'obtention du diplôme universitaire, dont au moins cinq ans à un poste de management de haut niveau,
- avoir une bonne maîtrise de l'anglais et connaître d'autres langues,
- être à même de diriger une organisation internationale,
- être à même d'interagir et de négocier dans un cadre international à haut niveau avec les institutions de l'UE, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

L'acte de candidature figure dans l'avis de vacance, disponible sur le site internet du Cedefop (<http://www.cedefop.europa.eu>).

Les actes de candidature devront être soumis au plus tard le 25 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Une société de conseil en ressources humaines apportera son assistance à l'évaluation des candidats.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6785 — General Motors France/SSPF/Auto Distribution Provence)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 372/12)

1. Le 26 novembre 2012, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise General Motors France SAS («GM France», France), appartenant à General Motors Company («GM», États-Unis) et SSPF SAS («SSPF», France), appartenant au groupe Maurin (France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement constituée, Auto Distribution Provence SAS («ADP», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GM France: principalement active dans l'importation et la distribution en gros de véhicules de marque GM et la fourniture en France de pièces de rechange d'origine de marque GM,
- SSPF: société holding du groupe Maurin. Le groupe Maurin est actif dans la distribution au détail de véhicules à moteur et d'autres produits et services connexes, ainsi que dans la distribution en gros de pièces de rechange d'origine de différentes marques.

3. ADP sera active dans la distribution au détail des nouveaux véhicules Opel ainsi que de véhicules d'occasion, dans la fourniture de services d'entretien et de réparation et la fourniture de produits et de services de marque Opel en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6785 — General Motors France/SSPF/Auto Distribution Provence, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2012/C 372/13)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«PLÁTANO DE CANARIAS»****N° CE: ES-PGI-0005-0867-11.03.2011****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Plátano de Canarias»

2. État membre ou pays tiers:

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'indication géographique protégée «Plátano de Canarias» couvre les bananes de la variété Cavendish de l'espèce *Musa acuminata Colla* (AAA), cultivées dans les Îles Canaries et destinées à être consommées à l'état frais, après conditionnement et emballage.

La couleur de la peau de la banane varie du vert, au moment de la cueillette, au jaune vif, au moment de la consommation, tandis que les teintes de la chair vont du blanc ivoire au jaune en passant par le crème.

Cependant, c'est la présence de petites taches sur la peau des bananes «Plátanos de Canarias» qui est devenue une marque d'identité et un des signes de reconnaissance du produit pour le consommateur.

La banane «Plátano de Canarias» présente une grande activité des enzymes polyphénoloxydase et peroxydase qui catalysent les réactions d'oxydation liées au brunissement de la peau. Cette caractéristique se manifeste dans le processus de mûrissement par l'apparition de petites taches brunes sur la peau ou par une plus grande sensibilité aux frottements. Ces taches brunes sur la peau sont le signe distinctif de la banane «Plátano de Canarias», «célèbre pour ses taches».

La banane «Plátano de Canarias» est de forme oblongue, avec une courbure prononcée, et se rétrécit dans la partie attachée au rachis.

Le calibrage, qui est obligatoire, est défini par la longueur du fruit et par son épaisseur, les valeurs minimales étant respectivement de 14 cm et 27 mm.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Les caractéristiques chimiques les plus significatives de la banane «Plátano de Canarias» sont les suivantes:

- teneur en amidon comprise entre 5 et 8,
- teneur en sucres totaux supérieure à 10 avec une prédominance de saccharose.

La teneur en amidon et la teneur en sucres totaux sont exprimées en grammes pour 100 grammes de pulpe mûre.

Cette faible teneur en amidon et cette teneur élevée en sucres totaux sont des signes distinctifs du produit protégé par l'IGP.

En résumé, la banane «Plátano de Canarias» se distingue essentiellement par les éléments suivants:

- une saveur sucrée prononcée résultant de sa teneur élevée en sucres et de sa faible teneur en amidon,
- un arôme intense caractéristique de la banane («impacto plátano») résultant de la teneur élevée en acétate d'isoamyle et en butanoate d'hexyle:

l'acétate de 3-méthylbutyle ou acétate d'isoamyle est considéré comme l'élément qui donne à la banane son arôme intense caractéristique («impacto plátano»). D'après les études existantes, la concentration de ce composé dans la banane «Plátano de Canarias» est manifestement plus élevée que celle présente dans des bananes d'origine différente. La banane «Plátano de Canarias» contient donc des composés qui sont également liés à l'arôme de banane caractéristique, tels que le butanoate d'hexyle. Cependant, ce composé est présent en quantité négligeable dans les bananes d'origine différente,

- de petites taches foncées sur la peau de la banane dues à la grande activité des enzymes polyphénoloxylase et peroxydase qui catalysent les réactions d'oxydation liées au brunissement de la peau.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

La culture de la banane «Plátano de Canarias» doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée par l'indication géographique protégée.

Toutefois, le processus de mûrissement et de conditionnement des bananes protégées par l'IGP peut être réalisé en dehors de l'aire géographique délimitée.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Il n'existe pas de règles spécifiques pour la banane «Plátano de Canarias».

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Outre les informations généralement imposées par la législation en vigueur, la mention de l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias», ainsi que le logo propre à cette IGP et le logo de l'Union européenne doivent obligatoirement figurer de manière visible sur les emballages.

Le logo propre à l'IGP «Plátano de Canarias» est reproduit ci-après avec ses caractéristiques détaillées:



- Pantone 295 (bleu), pour le fond de l'ovale.
- Pantone 347 (vert) pour le pourtour de la banane et les feuilles du bananier.
- Pantone 109 (jaune) pour le fond de l'image de la banane.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

L'aire géographique de production des bananes protégées par l'IGP «Plátano de Canarias» comprend toutes les terres agricoles de l'archipel des Îles Canaries situées en deçà de 500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

L'archipel canarien est situé face à la côte nord-est de l'Afrique, entre les coordonnées 27° 37' et 29° 25' de latitude nord. Cette situation géographique, associée aux vents alizés et au courant froid des Canaries, se traduit par un climat qualifié de subtropical humide, caractérisé par des températures douces et de rares précipitations.

Les températures dans les Canaries présentent des moyennes relativement uniformes tout au long de l'année. Sur les côtes, la moyenne se situe aux alentours de 20 °C, mais on observe une nette diminution des températures liée à l'altitude et une augmentation de l'amplitude thermique journalière.

Les températures douces et les vents humides qui parviennent jusqu'aux îles pèsent sur le lent développement de la plante et sur le temps de mûrissement plus long du fruit, ce qui influence considérablement les caractéristiques distinctives de la banane «Plátano de Canarias».

5.2. Spécificité du produit:

Les bananes protégées par l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias» présentent une forme oblongue, avec une courbure prononcée, une longueur minimale de 14 cm et une épaisseur minimale de 27 mm, une saveur sucrée prononcée et de petites taches brunes sur la peau.

La présence de ces petites taches est une marque d'identité et la principale caractéristique permettant aux consommateurs de reconnaître la banane «Plátano de Canarias».

D'un point de vue technique, ces petites taches sont dues à l'activité de certains enzymes spécifiques et l'activité des enzymes polyphénoloxylase et peroxydase revêt une importance particulière.

L'étude justificative qui accompagne la demande de reconnaissance de l'IGP «Plátano de Canarias» contient les données comparatives concernant les paramètres de la banane «Plátano de Canarias» et des bananes d'origine différente. Il est évident que l'activité peroxydase et polyphénoloxylase dans la banane «Plátano de Canarias» est largement supérieure à celle observée dans les bananes d'origine différente. C'est la raison pour laquelle la présence de ces petites taches est nettement plus marquée sur les bananes «Plátano de Canarias» que sur les bananes d'origine différente, de sorte que celles-ci sont devenues une marque d'identité.

Dans la même étude jointe à la demande relative à l'IGP «Plátano de Canarias», la spécificité du produit a été examinée d'un point de vue nutritionnel et, au terme d'une analyse globale des nutriments observés dans les bananes «Plátano de Canarias» et dans les bananes d'origine différente, des différences importantes ont été constatées: la teneur en amidon de la banane «Plátano de Canarias» est plus faible et sa teneur en sucres solubles est plus élevée, ce qui accentue la saveur sucrée de la banane. Celle-ci présente en outre une teneur en potassium et en phosphore plus élevée ainsi qu'une teneur en sodium et en calcium plus faible que les bananes d'origine différente. Ces différences importantes confirment que les bananes «Plátano de Canarias» se distinguent des autres bananes produites dans d'autres régions du monde. (Forster *et al.* 2002)

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

La demande de reconnaissance de l'indication géographique protégée «Plátano de Canarias» s'appuie sur la qualité du produit ainsi que sur la réputation et la notoriété du nom. C'est cependant la combinaison de facteurs historiques, naturels et humains qui a contribué à la naissance de la culture typique de la banane «Plátano de Canarias».

L'archipel est situé face à la côte nord-est de l'Afrique, entre les coordonnées 27° 37' et 29° 25' de latitude nord. Cette situation géographique détermine les caractéristiques du climat qualifié de subtropical humide, caractérisé par des températures douces et de rares précipitations.

La situation des Îles Canaries dans l'océan Atlantique, dans l'axe de la zone subtropicale et à l'ouest du continent africain, lui confère des caractéristiques climatiques spécifiques. Le climat de la zone où se situe l'archipel est le résultat de l'interaction de deux ensembles de facteurs agissant à différents niveaux.

D'une part, la dynamique atmosphérique propre aux latitudes subtropicales et, d'autre part, le fait que les îles présentent majoritairement un relief accidenté, qu'elles soient baignées par un courant océanique froid et qu'elles soient proches d'un continent.

En ce qui concerne la culture de la banane «Plátano de Canarias», les Îles Canaries se situent à la fois dans la limite géographique et dans la limite climatologique, puisque cette plante requiert des températures chaudes comprises entre 25 et 27 °C, qu'elle se dégrade à 16 °C et qu'elle ne pousse plus en deçà de 14 °C.

L'évolution du cycle du bananier est caractérisée par l'accumulation quotidienne de températures supérieures à 14 °C, c'est pourquoi les températures douces et les vents humides qui parviennent jusqu'aux îles expliquent le lent développement de la plante par rapport aux cultures des zones tropicales.

Cette augmentation du temps de culture et, par conséquent, du temps de maturation du fruit (jusqu'à trois mois supplémentaires) détermine les caractéristiques distinctives de la banane «Plátano de Canarias», à savoir une faible teneur en amidon et une teneur élevée en sucres, avec une prédominance de saccharose.

Ces conditions influencent également l'activité des enzymes dans la banane «Plátano de Canarias», très importante dans le cas des enzymes catalytiques, liées au brunissement de la peau. Cette activité se manifeste par l'apparition de petites taches brunes sur la peau, qui sont le signe distinctif de la banane «Plátano de Canarias», «célèbre pour ses petites taches»

Les caractéristiques de la banane «Plátano de Canarias» sont considérablement influencées par les facteurs environnementaux comme la luminosité, la température, l'eau, le sol, l'humidité relative, le vent, etc. Tous ces facteurs ont une incidence sur le développement physiologique de la plante et lui confèrent les caractéristiques spécifiques déjà exposées précédemment.

La situation géographique des Îles Canaries par rapport au marché continental raccourcit fortement la durée du transport des bananes «Plátano de Canarias» par rapport à celle des bananes d'origine différente, ce qui permet de les récolter dans un état de maturation plus avancé et donc d'améliorer leurs caractéristiques organoleptiques et d'offrir ainsi au consommateur un produit de qualité supérieure.

La réputation et la notoriété du nom «Plátano de Canarias» sont attestées par de nombreuses références historiques dans la presse, la littérature, etc., parmi lesquelles nous retenons les coupures de presse suivantes:

Journal «La Vanguardia» du mercredi 25 mai 1921, page 11:

«[...] Il a été demandé au gouvernement d'user de son influence auprès du gouvernement allemand, afin que ce dernier autorise l'importation vers l'Allemagne de la banane des Canaries, qui est interdite depuis des mois [...].»

Journal «La Vanguardia» du mardi 24 juin 1930, page 32:

«Matos, qui connaît l'importance de la production de banane dans les Canaries, a promis qu'il mettrait à contribution toutes les ressources de son ministère en faveur de cette juste cause.»

Journal «La Vanguardia» du samedi 21 novembre 1970, page 8:

«Les campagnes de promotion de la banane des Canaries sont de retour.»

Les conclusions de l'étude de marché réalisée par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le marché de la banane en Espagne et au Portugal pendant l'année 2002 illustrent également la notoriété et la réputation du nom «Plátano de Canarias»; cette étude aboutit à la conclusion que la banane est incontestablement appréciée par une très grande majorité de consommateurs, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur classe sociale et de leur lieu de résidence, et que ces derniers l'associent spontanément et immédiatement avec les «Îles Canaries».

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<http://www.gobiernodecanarias.org/boc/2011/025/005.html>

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

